

No 7520.-

CONSTITUTION DE FONDATION

Par devant André **CORBAZ**, notaire à Lausanne,
comparaissent :

1. au nom de la **COMMUNE DE LAUSANNE**, Jean-Jacques Schilt,
conseiller municipal chargé de la Culture des sports et du patrimoine, qui
agit en vertu de procuration du 30 mars 2005, ci-annexée,

2. au nom de **LAUSANNE TOURISME**, association dont le siège est
à Lausanne, Claude Petitpierre, à Bussigny-près-Lausanne, qui agit en
vertu de procuration du 19 avril 2005, légalisée et ci-annexée,

3. au nom de **DECLIC**, association dont le siège est à Lausanne, Jean
Heim, à Lausanne, et Christian Masserey, à Préverenges, qui agissent en
vertu de procuration du 19 avril 2005, légalisée et ci-annexée.

Les comparants déclarent créer une fondation dénommée

Fondation lausannoise pour le rayonnement de la BD

à laquelle ils affectent un capital de quinze mille francs (CHF 15'000.--).

Ils arrêtent comme suit le texte des statuts de la fondation :

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Buts - Durée

1. Dénomination

Sous la dénomination "Fondation lausannoise pour le rayonnement
de la BD", il est constitué une fondation régie par les présents statuts, ainsi
que par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

2. Siège

Le siège de la fondation est à Lausanne.

3. Buts

La fondation a pour but d'organiser à Lausanne un festival de la
bande dessinée, d'en définir la philosophie et l'orientation générale, et
notamment d'en garantir les visées culturelles en réunissant tous les publics
par le choix de créateurs et d'œuvres de tous niveaux et tendances.

Elle organise un centre de la bande dessinée en collaboration avec la
bibliothèque municipale, propriétaire du plus grand fonds d'art
bédéphilique de Suisse. Elle encourage toute manifestation qui se déroulera
à Lausanne au fil de l'année (conférences, expositions, et caetera) de façon à
développer une présence permanente de la bande dessinée.

La fondation se veut d'utilité publique et ne vise aucun but lucratif.

4. Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

CHAPITRE II

Capital - Financement

5. Capital

Les fondateurs affectent à titre de capital initial la somme de cinq mille francs (CHF 5'000.--) chacun, soit au total la somme de quinze mille francs (CHF 15'000.--).

6. Financement

La fondation est alimentée et vit des subventions publiques, de ses propres revenus, des appuis publics et/ ou privés, ainsi que de dons et de legs.

Tous les dons en nature (livres, œuvres d'art, et caetera) offerts à la fondation seront remis à la bibliothèque municipale, pour faire partie du centre de la bande dessinée.

CHAPITRE III

Organisation

7. Organes

Les organes de la fondation sont les suivants:

- a) le conseil de fondation;
- b) le comité de direction;
- c) la direction;
- d) le contrôle.

CHAPITRE IV

Conseil de fondation

8. Composition

Le conseil de fondation comprend 7 à 9 membres désignés par les fondateurs. Il se renouvelle par cooptation.

Les membres du conseil de fondation qui atteignent l'âge de 70 ans doivent quitter leur mandat à la fin de l'année en cours.

Le conseil de fondation comprend notamment deux représentants de la Commune de Lausanne, deux représentants de DECLIC, association à Lausanne, un représentant de Lausanne Tourisme, association à Lausanne, et un représentant de l'Association des Commerçants Lausannois, société coopérative à Lausanne.

9. Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi de tous les pouvoirs qu'il n'a pas confiés à un autre organe. Il prend toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il est responsable du respect des présents statuts et de la réalisation des buts de la fondation.

Il ne peut se décharger des prérogatives suivantes:

- il élit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors dudit conseil;
- il engage le directeur du festival et fixe son cahier des charges;
- il ratifie la composition, le cahier des charges et la durée du mandat du comité de direction;
- il désigne l'organe de contrôle;
- il approuve le budget et le programme général d'activité;
- il approuve le rapport annuel et les comptes sur la base du rapport de vérification;
- il édicte, modifie ou révoque les règlements ou directives nécessaires au bon fonctionnement de la fondation;
- il fixe les droits de signature et de représentation;
- il soumet à l'autorité de surveillance les modifications des statuts ou la dissolution de la fondation.

10. Séances

Le président du conseil de fondation convoque les membres du conseil de fondation chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. L'invitation est adressée, avec l'ordre du jour, au moins 20 jours à l'avance. Pour la séance d'approbation des comptes et du rapport du directeur, les rapports sont joints à l'invitation.

Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un tiers des membres du conseil de fondation ou du comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, mais à l'unanimité des membres du conseil seulement.

Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Sous réserve du huis clos, le directeur assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.

CHAPITRE V

Comité de direction et direction

11. Comité de direction

Le comité de direction, composé de 3 à 5 membres, se réunit régulièrement pour suivre les projets et assister le directeur dans sa tâche.

12. Directeur

Le directeur est engagé par le conseil de fondation.

13. Compétences

Le directeur est responsable de la gestion artistique du Festival BD de Lausanne. Il en partage la responsabilité administrative, financière et

technique avec le comité de direction.

Dans les limites de son cahier des charges, il engage le personnel nécessaire en fonction du budget. Il fixe la mission de ses collaborateurs et surveille la bonne marche de leurs activités.

Conformément à son cahier des charges, il soumet à l'approbation du conseil de fondation son activité qui comporte notamment la préparation du programme, l'établissement du budget, des demandes de subventions, des comptes et du rapport annuel.

Le directeur assiste aux séances du conseil de fondation, avec voix consultative.

CHAPITRE VI

Présentation des comptes - Contrôle - Autorité de surveillance - Représentation

14. Présentation des comptes

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Le bilan et les comptes doivent être soumis à l'approbation du conseil de fondation dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

15. Contrôle

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de la fondation et d'établir un rapport écrit, qu'il dépose au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice annuel.

Le contrôleur doit avoir l'indépendance et les qualifications requises pour l'accomplissement de sa tâche. Il peut s'agir d'une société fiduciaire.

16. Autorité de surveillance

La fondation est soumise à l'autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

17. Représentation

La fondation est engagée par la signature collective à deux des membres du conseil de fondation et du directeur, l'un des deux signataires étant obligatoirement le président ou le vice-président.

CHAPITRE VII

Modifications des statuts - Dissolution - Registre du commerce

18. Modification des statuts

Toute modification des présents statuts sera soumise, par le conseil de fondation, à l'autorité de surveillance de la fondation.

19. Dissolution

En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé, que lui a présenté le conseil de fondation.

Une majorité des trois quarts des membres du conseil de fondation est nécessaire pour proposer à l'autorité de surveillance de prononcer la

dissolution de la fondation.

La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, la liquidation doit être assurée par le dernier conseil de fondation.

Le solde actif net éventuel, après remboursement des dettes de la fondation dissoute, sera attribué à un ou plusieurs organismes poursuivant un but d'utilité publique similaire à la fondation, à Lausanne, notamment la bibliothèque municipale. En aucun cas les biens de la fondation ne pourront faire retour aux fondateurs ou aux éventuels donateurs.

20. Registre du commerce

La fondation est inscrite au Registre du commerce.

Les fondateurs déclarent que le premier conseil de fondation est composé des membres suivants :

Représentants de la Commune de Lausanne :

1. Jean-Jacques Schilt, de et à Lausanne,
2. Josette Noeninger, de Lausanne, à Grandvaux.

Représentants de DECLIC :

1. Jean Heim, de et à Lausanne,
2. Christian Masserey, de Venthône, à Préverenges.

Représentant de Lausanne Tourisme :

Claude Petitpierre, de Couvet, à Bussigny-près-Lausanne.

Autre membre :

Vincent Grandjean, de Buttes, à Lausanne.

Le représentant de l'Association des Commerçants Lausannois, société coopérative à Lausanne, ainsi que l'organe de contrôle seront élus par décision séparée des fondateurs.

La validité du présent acte est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

DONT ACTE,

lu par le notaire aux comparants qui l'approuvent et signent avec le notaire, séance tenante,

A LAUSANNE, le vingt avril deux mille cinq.

La minute est signée : J.-J. Schilt – Jean Heim – C. Petitpierre – C. Masserey - A. Corbaz not.